



Ces derniers temps, je suis de plus en plus souvent interpellé pour deux types de nuisances, à savoir :

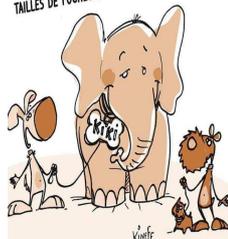
- la propreté des trottoirs, la divagation et la promenade des chiens ;
- les troubles de voisinage liés aux bruits.

Je vous rappelle ci-dessous quelques règles élémentaires de civisme qui devraient permettre à tous de vivre en communauté et en bon voisinage.

Le Maire

PROPRETÉ DES TROTTOIRS, DIVAGATION ET PROMENADE DES CHIENS

TU CROIS
QU'ILS AURONT PLUSIEURS
TAILLES DE POCHETTES ?



Lorsque nous circulons sur les trottoirs et espaces publics, il est déplaisant de constater que l'on vient de poser le pied dans un excrément de chien. Ces déjections sont un véritable problème de salubrité publique et un casse-tête pour la municipalité.

Pour éviter cela, la seule solution est de ramasser les déjections. Ce n'est pas très compliqué. Il suffit de prévoir une paire de gants et quelques serviettes de papier ou utiliser un sachet plastique. La municipalité met à votre disposition des « toutounet » : points de distribution **ET** de collecte de sacs pour déjections canines.

De plus, si vous le souhaitez, vous pouvez retirer gratuitement des sachets en mairie.

Nous vous rappelons que 3 « toutounet » sont installés sur la commune : devant le groupe scolaire, le long du mur d'enceinte du presbytère et place de la Krutenau. Un quatrième est en commande et sera installé au nouveau lotissement du Burgweg.

Le non-ramassage des déjections de son chien fait encourir à son maître une amende sur la base de l'article R.632-1 du code pénal.

D'autre part, nous vous rappelons que la divagation des chiens sur la voie publique est interdite et passible d'une amende (article R.30-7 du code pénal). Dans un souci de sécurité et de respect de chacun, il est essentiel que tous les propriétaires veillent à respecter cette législation et à tenir leur chien en laisse.

LES BRUITS DE VOISINAGE

Le décret ministériel n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'art. R.1334-31. précise : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Qu'est ce qu'un bruit de voisinage ?

C'est un bruit gênant et agressif de la vie quotidienne qui dure longtemps, qui est très fort ou qui se répète fréquemment. Les bruits qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme sont sanctionnés pénalement. Le bruit est insidieux ; il n'est pas perçu de la même façon par tous. La « tolérance » varie d'une personne à une autre. Même léger, le bruit perturbe. Il n'y a pas accoutumance au bruit.

Tapage nocturne ?

Le niveau ambiant du bruit urbain diminuant la nuit, les bruits perturbateurs se trouvent rapidement amplifiés. Nous sommes tous le voisin bruyant de quelqu'un.

Quelques conseils élémentaires :

- Pensez à prévenir vos voisins lorsque vous organisez une fête. Fermez portes et fenêtres, limitez le volume sonore et ne pas trop prolonger les festivités.
- Pensez à réduire le niveau sonore de vos animations musicales lorsque vient le soir.
- Évitez de tondre le gazon aux heures de repas et le dimanche.
- Gérez avec bon sens l'utilisation de votre piscine (cris, plongeurs, jeux bruyants et volume sonore des installations techniques).



Si les nuisances devaient se poursuivre, la commune se réserve le droit de mettre en place un arrêté municipal. La police municipale pluri-communale sera active en date du 1^{er} septembre 2017. Toute infraction pourra donc être sanctionnée par une contravention.